

## Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.

**Numéro d'inventaire** : 1979.12559

**Auteur(s)** : Peretti de La Rocca (Emmanuel Marie Joseph, comte de)

**Type de document** : manuscrit, tapuscrit

**Date de création** : 1925

**Description** : 1 feuille double dactylographiée, sous bordereau.

**Mesures** : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm

**Notes** : Copie d'un rapport de l'ambassadeur de France.

**Mots-clés** : Systèmes éducatifs étrangers

**Filière** : Élémentaire et post-élémentaire

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 3

du S/5

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES  
AFFAIRES POLITIQUES  
ET COMMERCIALES.

Paris, le 7 - JAN 1926 1926

N° 7

192

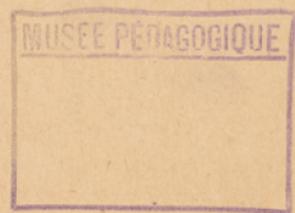
BORDEREAU D'ENVOI

EUROPE

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.		Pour information./.
=		
Copie Madrid, le 30 décembre 1925./.	I	Communiqué à: Œuvres.

Musée Pédagogique



111-485-1025. [28231]



5

Ministère  
Des  
*Affaires étrangères*

Direction  
Des  
*Affaires politiques  
et commerciales.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, AMBASSADEUR DE FRANCE  
EN ESPAGNE,

A MONSIEUR BRIAND, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N°916

Nouvelle loi réglementant  
l'instruction publique en  
Espagne.

Madrid, le 30 décembre 1925.

Un nouveau règlement vient d'être édicté par le  
Gouvernement Royal modifiant l'organisation de l'instruc-  
tion publique en Espagne qui, depuis plus de cinquante  
ans, n'avait subi presque aucune réforme.

L'enseignement primaire, déclaré obligatoire pour  
tous, est mis à la charge de l'Etat, avec des subventions  
des Conseils municipaux, et comprendra des sections pro-  
fessionnelles qui, à côté de l'enseignement proprement  
dit, seront poursuivies parallèlement à lui et destinées à  
le compléter, pendant toute la durée des études primaires.  
Les études religieuses y seront surveillées par les Curés  
des paroisses qui, une fois par semaine, feront repasser  
les cours de l'école et s'assureront des résultats obtenus.

Des mesures d'assistance sont également prévues, soit  
médicales, soit par le moyen de cantines, de mutuelles ou

MUSÉE PÉDAGOGIQUE



de colonies de vacances.

Le nombre des écoles, proportionnel à la population de chaque localité, devra être tel qu'aucun maître ne pourra avoir plus de quarante élèves.

Les conditions d'admission à l'École Normale d'instituteurs ainsi que les conditions d'avancement, les congés, les traitements, sont également déterminés.

Les citoyens espagnols pourront, comme par le passé, envoyer leurs enfants dans les écoles libres, mais ces dernières seront soumises à un contrôle de l'État.

Le contrôle exercé à la fois sur les écoles primaires de l'État et sur les écoles libres ne sera plus confié à un corps particulier d'inspecteurs, mais ces derniers seront recrutés au sein même du corps des instituteurs parmi les plus anciens, les mieux notés et sous la condition qu'ils auront dirigés pendant plus de quinze ans une école de l'État.

L'unité administrative du cadre de l'Instruction Publique sera dorénavant la province, où une Direction provinciale représentera le Ministre de l'Instruction Publique; enfin pour centraliser cette répartition provinciale, un conseil de l'Instruction Publique est créé, rattaché au Ministère de l'Instruction Publique.

Tel est, à grands traits, le nouveau statut de l'enseignement primaire que le Gouvernement successeur du Directoire, et désireux de compléter son oeuvre réformatrice, vient de donner à l'Espagne./.

